



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 04.03.1998
COM(1998) 67 final

98/0087 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements
d'intérêts et de redevances effectués entre des
sociétés associées d'États membres différents

(présentée par la Commission)

Exposé des motifs

I. Généralités

1. Dans sa communication du 5 novembre 1997¹ intitulée "Un ensemble de mesures pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable" dans l'Union européenne, la Commission a insisté sur la nécessité d'une action coordonnée au niveau européen pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable pour parvenir à certains objectifs tels que la réduction des distorsions existant encore au sein du Marché unique, l'évitement de pertes trop importantes de recettes fiscales et l'orientation des structures fiscales dans un sens plus favorable à l'emploi. Le Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997 a eu un large débat sur la base de cette communication, trois domaines étant notamment mis en évidence, à savoir la fiscalité des entreprises, la fiscalité des revenus de l'épargne et la problématique des retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre sociétés². A l'issue du débat sur cet ensemble de mesures fiscales, le Conseil et les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, ont marqué leur accord sur la résolution relative à un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Le Conseil a également approuvé un texte sur la fiscalité de l'épargne, a estimé que la Commission devrait présenter une proposition de directive en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances entre sociétés, et a pris acte de l'intention de la Commission de présenter rapidement deux propositions de directives en ce qui concerne ces sujets. Cet exposé traite de la proposition de directive visant à supprimer l'imposition des paiements d'intérêts et redevances, effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents, dans le pays d'où proviennent ces versements. La Commission présentera rapidement une proposition de directive pour assurer une imposition minimum effective des revenus de l'épargne afin de faciliter parallèlement des progrès sur toutes les composantes de cet ensemble de mesures fiscales.

2. Dans sa communication du 20 avril 1990 intitulée orientations en matière de fiscalité des entreprises³, la Commission a souligné que l'un des objectifs du Marché unique devrait être de supprimer les obstacles entravant les activités commerciales transfrontalières dans la Communauté.

3. Au nombre des mesures jugées nécessaires pour parvenir à cet objectif, figurait l'adoption de la proposition présentée par la Commission à la fin de 1990. Le texte prévoyait la suppression des retenues à la source grevant les paiements d'intérêts et de redevances, dans une étape initiale pour les seuls paiements effectués entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents⁴.

¹ COM(97) 564 final du 5.11.1997.

² JO C 2 du 6.1.1998.

³ SEC(90) 601 final du 20.4.1990.

⁴ JO C 53 du 28.2.1991, p.26.

4. En mars 1992, le rapport Ruding⁵ inscrivait l'adoption de cette directive au nombre des mesures prioritaires à prendre dans le cadre de l'achèvement du Marché unique.
5. Certains problèmes apparus au cours des négociations au Conseil n'ayant pu trouver de solution unanime, la Commission a décidé, après plusieurs tentatives de compromis, de retirer sa proposition à la fin de 1994. Il était devenu clair à ce stade qu'il n'y avait d'accord de principe unanime sur les avantages d'une telle directive.
6. La Commission et les organisations professionnelles internationales ont toujours été persuadées de la nécessité d'adopter un instrument communautaire dans ce domaine. En effet, ni les mesures unilatérales prises par les États membres, ni les conventions fiscales bilatérales - même si elles ont permis, dans une certaine mesure, d'atténuer les problèmes résultant de l'imposition de ces paiements dans l'État membre de provenance - n'ont pu apporter une solution satisfaisant pleinement aux exigences du Marché unique. Les traités bilatéraux ne couvrent pas toutes les relations bilatérales entre les États membres, ils ne peuvent pas parvenir à la suppression totale des doubles impositions et, notamment, ils ne peuvent fournir de solution uniforme pour les relations triangulaires et multilatérales entre les États membres.
7. Les mesures unilatérales et conventions fiscales bilatérales permettent généralement des retenues à la source, souvent perçues à des taux réduits, imputables sur l'impôt dû par les sociétés bénéficiaires des paiements. Néanmoins, une double imposition se présente dans tous les cas où il n'est pas prévu que les retenues à la source sont déductibles du bénéfice imposable de la société bénéficiaire ou si la société ne peut pas utiliser ou peut utiliser seulement partiellement le crédit d'impôt parce que le montant de l'impôt qu'elle doit est insuffisant ou nul. De plus, les traités bilatéraux subordonnent généralement la diminution ou la suppression de la retenue à la source à l'accomplissement de formalités administratives.
8. L'application de retenues à la source peut aussi générer des problèmes de trésorerie puisqu'un certain temps s'écoule entre la perception du revenu sur lequel la retenue à la source a été prélevée et l'imputation de cette retenue à la source sur l'impôt dû.
9. L'application d'une retenue à la source, en particulier dans le cas des intérêts, réduit, pour les raisons exposées ci-dessus, les possibilités d'instaurer des mécanismes souples de financement intra-groupe. Dans ces situations, les financements doivent être recherchés sur place, ce qui entraîne souvent des coûts plus élevés.

⁵ Rapport du Comité de réflexion des experts indépendants sur la fiscalité des entreprises, Commission des Communautés européennes, 1992.

10. L'élimination de toute forme de double imposition peut être atteinte par l'attribution du droit de lever l'impôt à l'État membre de résidence du bénéficiaire des intérêts ou redevances. Il conviendra de supprimer non seulement les retenues à la source prélevées par l'État membre d'où proviennent les paiements d'intérêts ou de redevances, mais également tout assujettissement dans cet État membre à un impôt recouvré par voie de rôle.
11. La seule façon satisfaisante de procéder est d'adopter une directive qui enracine le principe selon lequel les États membres ne doivent pas imposer des taxes sur les intérêts et redevances provenant de leur territoire mais dont les bénéficiaires effectifs sont des sociétés non résidentes, afin que de tels revenus soient imposés une seule fois dans l'État membre dans lequel le bénéficiaire effectif est établi. Ceci permettra aux sociétés de mieux tirer profit des avantages du Marché unique.
12. Les discussions lancées à l'initiative de la Commission à la réunion informelle des ministres des finances et de l'économie à Vérone en avril 1996 et qui se sont achevées à la réunion du Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997 ont démontré la nouvelle volonté des États membres d'aboutir à un compromis pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable et réduire les distorsions subsistant dans le Marché unique. Étant donné ce fait nouveau, la Commission suggère maintenant une nouvelle proposition de directive pour éliminer les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances.
13. Cette proposition ainsi que le texte sur l'imposition des revenus de l'épargne à l'intérieur de la Communauté, qui a également été approuvé à la réunion du Conseil ECOFIN du 1er décembre, ont tous deux pour but de supprimer des distorsions dans le Marché unique. La directive dans le domaine de l'épargne aura pour but d'éliminer la non-imposition de revenus tandis que cette proposition concernant les paiements d'intérêts et de redevances a pour but d'éliminer les distorsions qui proviennent d'une double imposition.
14. Afin d'atténuer l'impact budgétaire de la proposition sur les intérêts et les redevances, en particulier sur les États membres qui sont des importateurs nets de capital et de technologie et pour lesquels l'imposition de ces paiements représente une source appréciable de recettes fiscales, une approche progressive semble appropriée en ce qui concerne le champ d'application de la directive.
15. Ainsi, dans un premier temps, il est proposé de supprimer uniquement l'imposition des paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées, y compris les établissements stables de telles sociétés, qu'il s'agisse d'un impôt retenu à la source ou recouvré par voie de rôle. Ces prélèvements fiscaux frappent en effet tout particulièrement les opérations entre sociétés associées. Il est envisagé de proposer ultérieurement, dans le cadre de l'approfondissement du Marché unique, l'extension de cette mesure aux prélèvements perçus sur les redevances et intérêts versés entre sociétés qui ne sont pas associées.
16. En plus de la limitation du champ d'application de la directive, un pas supplémentaire en faveur des États membres importateurs nets de technologie et de capitaux consisterait, plutôt que de supprimer immédiatement ces impôts et retenues, à prévoir des modalités de suppression progressive de ces impôts et retenues durant une période transitoire.

17. Cette directive n'écarte pas la possibilité pour les Etats membres de prendre des mesures pour lutter contre les fraudes et les abus. Elle n'affecte pas, en particulier, le droit des administrations fiscales de procéder à des ajustements des prix de transfert, si le montant des intérêts ou des redevances ou si le montant d'un prêt excédaient le montant qui aurait été accepté par la partie versante et le bénéficiaire effectif s'ils avaient contracté en toute indépendance.
18. La directive permet aux Etats membres de ne pas appliquer l'exonération de l'imposition dans l'Etat de la source si le bénéficiaire effectif des paiements bénéficie d'un taux d'imposition spécifique qui est plus bas que celui qui est généralement applicable aux paiements de la sorte reçus par une société ou un établissement stable de l'Etat membre du bénéficiaire effectif.
19. On notera par ailleurs que les dispositions de la directive du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects⁶, s'appliquent également aux paiements de redevances et d'intérêts. L'échange, notamment spontané, d'informations en cas de présomption de transferts de bénéfices peut contribuer à rendre plus efficace la prévention des fraudes et évasions dans ces domaines.
20. Une disposition prévoit que la Commission établira un rapport sur l'application de la directive sur la base de l'expérience acquise au cours des trois premières années d'application, notamment dans le but d'une extension de son champ d'application. Il sera plus clair à ce stade, notamment à la lumière des progrès intervenus en ce qui concerne le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises, de voir s'il est ou non nécessaire de continuer d'accorder aux Etats membres la faculté de ne pas appliquer la directive aux paiements qui bénéficient d'un taux d'imposition spécifique qui est plus bas que celui qui est normalement applicable. La question du réexamen de la définition des intérêts et des dividendes à la lumière de la convergence des dispositions traitant des intérêts et des redevances dans la législation nationale et dans les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions pourrait également être envisagée à ce stade.

II. Commentaires

Article premier

1. L'objectif de cet article est d'exonérer les paiements d'intérêts et de redevances de toute imposition à la source, qu'elle soit perçue par voie de retenue à la source ou par voie de rôle, lorsque ces paiements sont effectués par une société d'un État membre (ou pour son compte) ou par un établissement stable situé dans un État membre d'une société d'un autre État membre et qu'ils sont versés à une société associée d'un autre État membre ou à un établissement stable situé dans un autre État membre d'une société associée d'un État membre, sous réserve que cette société ou cet établissement stable soit le bénéficiaire effectif de ces paiements. En

⁶ JO L 336 du 27.12.1977, modifiée ultérieurement par les directives 79/1070/CEE (JO L 331 du 27.12.1979) et 92/12/CEE (JO L 76 du 23.3.1992).

vertu de cette disposition, l'exemption doit être accordée à la source, c'est-à-dire au moment même où les intérêts et les redevances sont versés. Le bénéficiaire effectif ne doit pas avoir à solliciter un remboursement de l'impôt.

Lorsqu'un établissement stable verse ou reçoit des intérêts ou des redevances, c'est lui - et non la société de son administration centrale - qui est considéré, aux fins de la directive, comme le payeur ou le bénéficiaire effectif, comme le stipule également l'article 3 paragraphe 3.

2. La directive ne s'applique pas dans les situations qui ne correspondent pas fondamentalement à des paiements transfrontaliers. Cela peut se présenter par exemple:
 - a) lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances est un établissement stable situé dans le même État membre que le payeur et que la créance, le droit ou le bien générateurs des paiements d'intérêts ou de redevances en cause se rattachent effectivement à cet établissement, même si les intérêts et les redevances sont en fait payés à une société associée d'un autre État membre
 - b) lorsque les intérêts et les redevances sont payés à un établissement stable dans un autre État membre d'une société associée située dans l'État membre d'où proviennent les intérêts ou les redevances, dans tous les cas où ces paiements auraient été frappés d'un impôt retenu à la source s'ils avaient été effectués directement entre sociétés du même État membre, excepté lorsque la créance, le droit ou le bien générateurs de ces paiements se rattachent effectivement à l'établissement stable.

Article 2

1.
 - a) Aux fins de la présente directive, le terme "intérêts" englobe les revenus des créances de toute nature. La définition est basée sur celle qui est utilisée à l'article 11 de la modèle de convention fiscale de l'OCDE de 1996 en matière de double imposition du revenu et de la fortune, à l'exception des revenus de titres d'État qui ne relèvent pas de la présente directive. Les pénalités pour paiement tardif ne constituent pas réellement un revenu du capital, mais plutôt une forme particulière de compensation du manque à gagner résultant du retard avec lequel le débiteur a honoré ses obligations. Ces pénalités ne sont donc pas considérées, comme dans l'article 11 de la modèle de convention fiscale de l'OCDE, comme des intérêts au sens de la présente directive.
 - b) Aux fins de la présente directive, le terme "redevances" englobe toutes les rémunérations payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre, d'un brevet, etc. (cf. liste de l'article 12 de la convention fiscale type de l'OCDE de 1996, déjà citée), ainsi que les paiements reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique. Cela permet de couvrir tous les paiements susceptibles d'être considérés comme des redevances dans les États membres.

Les paiements reçus à titre de rémunération pour l'usage de logiciels peuvent être considérés comme des redevances, sous réserve qu'il n'y ait pas transfert de l'intégralité des droits portant sur le logiciel concerné (pas d'aliénation de la propriété). Ce sera le cas, par exemple, des paiements réalisés dans le cadre de transactions sur des droits afférents à des logiciels qui autorisent le cessionnaire à exploiter commercialement ces droits, que ce soit moyennant la reproduction de logiciels informatiques destinés à la vente ou par la concession de sous-licences à des tiers pour l'exploitation de ces droits, sans qu'il y ait pour autant transfert de la propriété des droits. La directive s'applique aux paiements effectués dans le cadre de transactions de ce type.

La définition ne recouvre toutefois pas les "redevances" liées à l'exploitation de gisements minéraux, ces types de paiements étant plutôt assimilables à des revenus tirés de la propriété foncière.

2. La directive s'applique non seulement aux paiements d'intérêts ou de redevances définis au paragraphe 1, mais également à tous les paiements considérés comme tels par les États membres, que ce soit en vertu d'une convention fiscale liant l'État membre d'où proviennent les intérêts ou les redevances et l'État membre du bénéficiaire effectif ou, en l'absence d'une telle convention, en vertu de la législation fiscale nationale de l'État membre d'où proviennent les intérêts ou redevances, y compris les paiements effectués ou reçus par un établissement stable qui auraient été considérés comme des intérêts ou des redevances s'ils avaient été effectués ou perçus par une société dans les États membres.

Article 3

1. a) Le terme "société d'un État membre" désigne toute société, telle que définie à l'article 58 du traité, dont les activités présentent un lien effectif et permanent avec l'économie d'un État membre. C'est le Conseil qui a introduit ce critère économique, pour tempérer le libéralisme de l'article 58 du traité, dans le programme général visant à l'abolition des entraves nationales s'opposant à la liberté d'établissement qu'il a adopté le 18 décembre 1961 (JO 2 du 15.1.1962). Cela signifie qu'une société qui n'a que son siège statutaire dans la Communauté ne peut acquérir le droit d'établissement que si ses activités présentent un lien effectif et permanent avec l'économie d'un État membre. Il reste toutefois exclu que ce lien puisse dépendre de la nationalité des actionnaires ou des administrateurs de la société. Une telle société doit en outre être résidente d'un État membre et être imposée dans un État membre.
- b) Le terme "société associée" recouvre, au minimum, toutes les sociétés qui sont liées entre elles par la détention, directe ou indirecte, d'au moins 25 % du capital.

La directive couvre les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre une société-mère et sa filiale, entre une société-mère et une sous-filiale, entre deux filiales ou deux sous-filiales, entre filiales et sous-filiales, à condition que la société qui paie ou pour le compte de laquelle les intérêts ou les redevances sont versés et la société bénéficiaire de ces paiements soient toutes deux des sociétés d'un État membre.

Quoi qu'il en soit, les Etats membres qui le souhaitent ont la faculté de prévoir un niveau de détention plus bas, et donc plus libéral, que 25% pour déterminer si une société exerce ou non un pouvoir de contrôle suffisant sur une autre. Par ailleurs, ils peuvent remplacer le critère de détention minimum du capital par un critère de détention minimum des droits de vote.

- c) La notion de bénéficiaire effectif est destinée à assurer que l'exonération s'applique lorsque un intermédiaire, tel qu'un agent, une personne agréée ou un fiduciaire, est interposé entre le bénéficiaire et la partie versante, mais seulement si le véritable bénéficiaire des paiements d'intérêts ou de redevances remplit les conditions exigées par la directive.
 - d) Aux fins de la présente directive, le terme "établissement stable" désigne de manière générale, dès lors qu'elle est dépourvue de la personnalité juridique, toute installation fixe dans un Etat membre dans laquelle une société d'un autre Etat membre exerce son activité en tout ou en partie.
 - e) Comme, en principe, les paiements d'intérêts ou de redevances réalisés au profit ou en provenance d'un établissement stable interviennent au profit ou en provenance du siège social de la société, la fiction inhérente à cette disposition a pour d'assurer que de tels paiements puissent à tout le moins bénéficier de la directive si les autres conditions sont remplies.
2. Les Etats membres peuvent également cesser (avec effet rétroactif) de traiter une société comme une société associée si le critère de participation minimum dans le capital défini au paragraphe 1 point b), n'est pas constamment rempli sur une période minimum, qui ne peut excéder deux années. Les Etats membres ne peuvent pas subordonner la concession de l'avantage fiscal prévu par la directive à une condition exigeant que la période de détention de la participation ait déjà été écoulée au moment du paiement des intérêts ou des redevances; cette condition doit cependant être respectée par la suite.

Article 4

Les Etats membres sont autorisés à ne pas appliquer la directive à certains paiements qui, bien qu'ils puissent être assimilés à des intérêts, revêtent en réalité le caractère de bénéfices distribués, de revenus assimilables à des revenus du capital ou de revenus provenant d'un financement hybride. Tel peut être le cas, par exemple, en vertu des dispositions d'une convention en matière de double imposition en vigueur entre l'Etat membre d'où proviennent les intérêts et l'Etat membre du bénéficiaire effectif, ou en vertu de la législation de l'Etat membre d'où proviennent les intérêts.

Les paiements d'intérêts requalifiés en distribution de bénéfices doivent pouvoir bénéficier des dispositions de la directive 90/435/CEE⁷, à condition que toutes les autres exigences de la directive soient satisfaites, pour éviter la double imposition de ces bénéfices.

⁷ JO L 225 du 20.8.1990, p. 9.

Article 5

Lorsque le montant des paiements d'intérêts et de redevances excède celui qui aurait été convenu en l'absence d'une relation spéciale entre le payeur et le bénéficiaire effectif, ou entre ceux-ci et un tiers, la directive ne s'applique qu'au montant qui aurait été ainsi convenu. Cette approche est conforme aux principes définis aux articles 11 paragraphe 6 et 12 paragraphe 4 de la convention fiscale type de l'OCDE en matière de double imposition sur le revenu et la fortune.

En outre, dans le cas des intérêts, si le montant de la créance est supérieur à celui qui aurait été convenu en l'absence de ces relations spéciales, la directive ne s'appliquera qu'à la fraction des intérêts correspondant au montant qui aurait été ainsi convenu.

Article 6

1. Les Etats membres doivent avoir la possibilité d'empêcher et de combattre la fraude ou les abus par des moyens appropriés en suivant le principe de proportionnalité.
2. Un Etat membre peut retirer ou refuser d'appliquer le bénéfice de la présente directive dans le cas de toute opération pour laquelle il est établi qu'elle a pour objectif principal, ou pour un des objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscales.

Article 7

1. Pour garantir que les paiements d'intérêts et de redevances sont bien imposés dans un Etat membre, au moins une fois, au taux normalement applicable à ces catégories de revenus dans l'Etat membre du bénéficiaire effectif, les Etats membres peuvent, à titre dérogatoire, choisir de ne pas appliquer les dispositions de l'article 1er lorsque le bénéficiaire effectif de ces paiements est soumis, pour ce qui concerne ces intérêts ou redevances, à l'imposition mentionnée à l'article 3 paragraphe 1 point a) alinéa iii) à un taux qui est inférieur au taux normalement applicable à cette catégorie de revenus perçus par une société ou un établissement stable de l'Etat membre du bénéficiaire effectif.

Les Etats membres bénéficient de la même possibilité de dérogation dans les cas où le bénéficiaire effectif, tout en étant soumis à l'imposition mentionnée, bénéficie d'un abattement sur la base d'imposition (par exemple, moyennant la création d'une provision ou réserve, déductible de la base d'imposition, selon des modalités introduisant des règles de calcul du revenu imposable particulièrement favorables aux revenus d'intérêts ou de redevances), et lorsque cet abattement n'est pas généralement applicable aux intérêts ou redevances perçus par des sociétés ou des établissements stables de l'Etat du bénéficiaire effectif.

2. Dans certaines circonstances, il peut arriver (sur la base d'une décision préalable de l'administration fiscale par exemple) que le bénéficiaire effectif ne soit soumis à l'imposition visée à l'article 3 paragraphe 1 point a) alinéa iii) dans les conditions mentionnées au paragraphe 1, que pour une partie des intérêts ou redevances qu'il

perçoit. Dans ce cas, les États membres sont autorisés à ne pas appliquer les dispositions de la présente directive à cette fraction de ces catégories de revenus. En tout état de cause, ils sont tenus d'appliquer la directive au moins à l'autre partie de ces catégories de revenus.

Article 8

1. La directive est en principe immédiatement applicable par tous les États membres. Il est toutefois approprié de prévoir des modalités de suppression progressive des impôts concernés au profit des États membres qui sont des importateurs nets importants de capitaux et de technologie et pour lesquels ces impôts représentent des recettes fiscales importantes, à savoir la Grèce et le Portugal.

Il a donc été prévu d'instaurer une période transitoire de cinq ans, au cours de laquelle le taux des prélèvements sera progressivement réduit (10 % les deux premières années et 5 % les trois dernières années).

Le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de proroger la dérogation au-delà de la période de cinq ans.

2. Afin d'écartier les risques de double imposition, la directive prévoit que l'État membre du bénéficiaire effectif doit accorder une réduction d'impôt dont le montant est égal à l'impôt prélevé en Grèce ou au Portugal en application du paragraphe 1.
3. Cette réduction ne doit pas dépasser le plus faible des deux montants suivants: celui de l'impôt payé en Grèce ou au Portugal en application du paragraphe 1, ou celui de l'impôt dû sur les intérêts et redevances dans l'État membre du bénéficiaire effectif.

Article 9

Les États membres doivent transposer la directive au plus tard le 1er janvier 2000. Comme l'a indiqué la Commission dans son programme stratégique de 1993⁸, les États membres doivent se référer aux directives communautaires concernées dans leurs dispositions de transposition et fournir en outre des tableaux de transposition indiquant la correspondance entre les mesures communautaires et les mesures nationales, de manière à améliorer la transparence et à faciliter le contrôle de la qualité de la transposition par la Commission.

⁸ Communication du 22.12.1993, intitulée "Tirer le meilleur parti du Marché intérieur: programme stratégique", COM(93) 632 final, p. 12.

Article 10

À terme, il est important que les sociétés associées ne soient pas les seules à pouvoir bénéficier de la suppression de l'imposition des paiements d'intérêts et de redevances prévue par la directive. D'autres sociétés, non associées, sont également confrontées aux obstacles fiscaux que la présente directive vise à abolir, de même que les entreprises non constituées en société. Il est donc prévu que la Commission fera rapport sur l'application de la directive sur la base de l'expérience acquise au cours des trois premières années suivant son entrée en vigueur, en vue d'en étendre éventuellement le champ d'application et pour évaluer l'application de l'article 7, notamment à la lumière des progrès réalisés sur le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements
d'intérêts et de redevances effectués entre des
sociétés associées d'États membres différents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission⁹,

vu l'avis du Parlement européen¹⁰,

vu l'avis du Comité économique et social¹¹,

considérant que dans un marché unique ayant les caractéristiques d'un marché intérieur, les opérations entre sociétés d'États membres différents ne doivent pas être soumises à des conditions fiscales moins favorables que celles qui sont applicables aux mêmes opérations effectuées entre sociétés du même État membre;

considérant que cette exigence n'est pas satisfaite actuellement en ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances; que les législations fiscales nationales, combinées le cas échéant avec les conventions bilatérales, n'assurent pas l'élimination complète des doubles impositions et que leur application entraîne souvent des formalités administratives trop lourdes et des charges de trésorerie pour les entreprises concernées;

considérant qu'il est nécessaire de faire en sorte que les paiements d'intérêts et de redevances soient soumis à l'impôt une fois dans un Etat membre;

considérant que la suppression de toute imposition sur les paiements d'intérêts et de redevances dans l'Etat membre d'où ces paiements proviennent, que cette imposition soit perçue par voie de retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, constitue la solution la plus appropriée pour éliminer les formalités et problèmes susmentionnés et réaliser l'égalité de traitement fiscal entre opérations nationales et opérations transfrontalières; qu'il est en particulier nécessaire de supprimer les impositions grevant ces paiements lorsqu'ils sont effectués entre sociétés associées d'États membres différents ou entre des établissements stables de ces sociétés;

considérant que le régime doit uniquement s'appliquer au montant des intérêts ou des redevances ou au montant des créances dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de relations spéciales;

⁹ JO C

¹⁰ JO C

¹¹ JO C

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à ne pas appliquer les dispositions de la présente directive lorsque ces paiements sont destinés à un bénéficiaire effectif qui, dans l'État membre où il est situé, n'est pas imposé sur ces catégories de revenus au taux normalement appliqué aux intérêts et redevances perçus par une société de cet État membre;

considérant qu'il convient en outre de ne pas priver les États membres de la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour combattre les fraudes et les abus;

considérant que la Grèce et le Portugal doivent, pour des raisons budgétaires, être autorisés à bénéficier d'une période transitoire pour permettre à ces États membres de réduire progressivement les prélèvements fiscaux opérés, par retenue à la source ou par voie de rôle, sur les paiements d'intérêts et de redevances, jusqu'à ce qu'ils puissent appliquer les dispositions de l'article 1er;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission fasse rapport au Conseil sur l'application de la présente directive trois ans après sa date d'entrée en vigueur, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à d'autres sociétés ou entreprises, de réexaminer l'application de l'article 7 et de réexaminer le champ d'application de la définition des intérêts et redevances en vue de poursuivre la nécessaire convergence avec les dispositions traitant des intérêts et des redevances dans la législation nationale et dans les conventions bilatérales en vue d'éviter les doubles impositions;

considérant que, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité inscrits à l'article 3b du traité, les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire; que la présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour y parvenir,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Un État membre exonère les intérêts et redevances de toute imposition prélevée sur ces catégories de revenus dans cet État membre, qu'elle soit retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle, lorsque ces intérêts ou redevances sont payés, directement ou pour leur compte, par une société de cet État ou un établissement stable, situé dans cet État membre, d'une société d'un autre État membre, au profit d'une société associée d'un autre État membre ou d'un établissement stable, situé dans un autre État membre, d'une société associée d'un État membre, lorsque cette société associée ou cet établissement stable de la société associée est le bénéficiaire effectif de ces paiements.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans des situations qui ne correspondent pas fondamentalement à des paiements transfrontaliers. Il ne s'applique pas notamment:

- a) aux intérêts et redevances payés par une société d'un Etat membre, ou par un établissement stable situé dans cet Etat membre d'une société d'un autre Etat membre, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances est un établissement stable situé dans le premier État membre cité et que la créance, le droit ou le bien générateurs des intérêts ou des redevances se rattachent effectivement à cet établissement;
- b) aux intérêts et redevances payés par une société d'un État membre à un établissement stable d'une société associée du même État membre situé dans un autre État membre, dans les cas où ces intérêts et redevances seraient imposables à la source dans le premier État membre s'ils étaient payés à la société associée et non à son établissement stable situé en dehors du premier État membre, à moins que la créance, le droit ou le bien générateurs des intérêts ou des redevances ne se rattachent effectivement à cet établissement.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) "intérêts": les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts;
- b) "redevances": les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique ou d'un logiciel informatique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les rémunérations variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles sont exclues de cette définition, de même que les paiements rémunérant l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel informatique en cas de transfert de la propriété.

2. Outre les revenus et paiements visés au paragraphe 1, tout revenu ou paiement assimilés à des intérêts ou des redevances ou qui, si ce n'était la qualité du payeur ou du bénéficiaire effectif, seraient considérés comme des intérêts ou des redevances, soit en vertu d'une convention en matière de double imposition en vigueur entre l'État membre d'où proviennent les intérêts ou les redevances et l'État membre du bénéficiaire effectif, soit, à défaut d'une telle convention, en vertu de la législation fiscale de l'État membre d'où proviennent les intérêts ou les redevances, sont traités comme tels aux fins de la présente directive.

Article 3

1. Aux fins de la présente directive:

- a) la qualité de “société d’un État membre” est reconnue à toute société:
- i) constituée conformément à la législation d’un État membre, ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement à l’intérieur de la Communauté et dont les activités présentent un lien effectif et permanent avec l’économie de cet État membre; et
 - ii) qui est considérée, en vertu de la législation fiscale de cet État membre, comme y ayant sa résidence fiscale et qui, aux termes d’une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, n’est pas considérée comme ayant sa résidence fiscale en dehors de la Communauté; et
 - iii) qui est en outre assujettie à l’un des impôts énumérés ci-dessous sans bénéficier d’une exonération, ou à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait établi après la date d’entrée en vigueur de la présente directive et qui se substituerait à l’un des impôts existants ou qui s’y ajouterait:
 - *impôt des sociétés/vennootschapsbelasting* et *impôt des non-résidents/belasting der niet-verblijfhouders* en Belgique,
 - *selskabsskat* au Danemark,
 - *Körperschaftsteuer* en Allemagne,
 - *Φόρος εισοδήματος νομικών προσώπων* en Grèce,
 - *impuesto sobre sociedades* en Espagne,
 - *impôt sur les sociétés* en France,
 - *corporation tax* en Irlande,
 - *imposta sul reddito delle persone giuridiche* en Italie,
 - *impôt sur le revenu des collectivités* au Luxembourg,
 - *vennootschapsbelasting* aux Pays-Bas,
 - *Körperschaftsteuer* en Autriche,
 - *imposto sobre o rendimento das pessoas colectivas* au Portugal,
 - *Yhteisöjen tulovero/inkomstkatten för samfund* en Finlande,
 - *Statlig inkomstskatt* en Suède,

- *corporation tax* au Royaume-Uni;

- b) la qualité de "société associée" d'une autre société est reconnue, au moins,
- i) à toute société lorsqu'elle détient, directement ou indirectement, une participation d'au moins 25 % dans le capital de l'autre société, ou
 - ii) lorsque l'autre société détient, directement ou indirectement, une participation d'au moins 25 % dans son capital, ou
 - iii) lorsqu'une troisième société détient, directement ou indirectement, une participation d'au moins 25 % dans son capital et dans le capital de l'autre société.

Quoiqu'il en soit, les États membres ont la faculté:

- d'appliquer la directive dans des cas où le niveau de détention est inférieur à 25 %;
 - de remplacer le critère de participation minimum dans le capital par un critère de détention minimum des droits de vote;
- c) le "bénéficiaire effectif" des paiements d'intérêts ou de redevances est une société d'un Etat membre ou un établissement stable qui perçoit ces paiements pour son propre compte et non pas comme agent, fiduciaire ou personne agréée, pour le compte d'une autre personne.
- d) on entend par "établissement stable" toute installation fixe d'affaires située dans un Etat membre par l'intermédiaire de laquelle une société d'un autre Etat membre exerce son activité en tout ou partie;

un établissement stable est considéré comme payant des intérêts ou des redevances dans la mesure où ces paiements représentent pour cet établissement une dépense fiscalement déductible dans l'État membre dans lequel il est situé; il est considéré comme le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances dans la mesure où ces versements constituent des revenus pour lesquels il est assujéti, dans cet État membre, à l'un des impôts énumérés au paragraphe 1 point a) iii).

2. Les Etats membres peuvent retirer le bénéfice de la présente directive aux sociétés de cet Etat membre dans le cas où les conditions visées au paragraphe 1 point b) ne sont pas réunies pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans.

Article 4

Par dérogation à l'article 2 paragraphes 1 point a) et 2 l'État membre d'où proviennent les intérêts peut exclure de l'application de la présente directive les paiements prétendant constituer des intérêts, tels que:

- a) les revenus assimilés à des distributions de bénéfices ou à un remboursement de capital;

- b) les revenus de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur;
- c) les revenus de créances habilitant le créancier à échanger son droit aux intérêts contre un droit de participation aux bénéfices du payeur;
- d) les revenus de créances ne prévoyant pas le remboursement du principal.

Les dispositions de la directive 90/435/CEE du Conseil¹² sont en conséquence applicables aux paiements d'intérêts requalifiés en distributions de bénéfices, s'ils interviennent entre sociétés auxquelles la présente directive s'applique.

Article 5

Lorsqu'en raison des relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou des redevances, ou de celles que l'un et l'autre entretiennent avec un tiers, le montant de ces revenus ou paiements excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En outre, dans le cas d'intérêts, lorsqu'en raison de telles relations le montant des créances pour lesquelles les intérêts sont payés excède le montant dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de telles relations, les dispositions de la présente directive ne s'appliquent qu'aux intérêts dus sur ce dernier montant.

Article 6

1. La présente directive ne fait pas obstacle à l'adoption par un État membre de dispositions appropriées pour combattre les fraudes ou les abus.
2. Un État membre peut retirer le bénéfice de la présente directive ou refuser d'appliquer celle-ci dans le cas de toute opération dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la fraude ou l'évasion fiscales.

Article 7

1. En plus des situations mentionnées à l'article 6, les États membres sont autorisés à ne pas appliquer les dispositions de l'article 1er à la totalité des paiements d'intérêts ou de redevances versés à une société associée d'un autre État membre ou à un établissement stable, situé dans un autre État membre, d'une société associée d'un État membre lorsque cette société ou cet établissement stable, au titre de ces revenus et en vertu d'une disposition faite à leur profit ou au profit de certaines sociétés ou établissements stables ou de certaines activités:
 - a) sont soumis à l'imposition visée à l'article 3 paragraphe 1 point a) iii), à un taux qui est inférieur au taux d'imposition qui serait autrement normalement applicable aux sociétés ou établissements stables situés dans cet autre État membre pour ces catégories de revenus, ou

¹² JO L 225 du 20.8.1990, p. 6.

- b) bénéficient d'un abattement de la base imposable qui n'est pas normalement applicable aux sociétés ou établissements stables de cet autre État membre.
2. Si les circonstances visées aux points a) ou b) du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à une partie des intérêts ou redevances visés au paragraphe 1, les États membres sont autorisés à ne pas appliquer les dispositions de la présente directive à cette partie des intérêts ou redevances.

Article 8

1. La Grèce et le Portugal sont autorisés à ne pas appliquer les dispositions de l'article 1er pendant une période transitoire prenant fin cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Dans ce cas, le taux de l'impôt appliqué aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués au profit d'une société associée d'un autre État membre ou d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé dans un autre État membre ne peut pas dépasser 10 % pendant les deux premières années et 5 % les trois dernières années. Avant la fin de la cinquième année, le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission, de proroger la période transitoire prévue au présent paragraphe.
2. Lorsqu'une société d'un État membre ou un établissement stable, situé dans cet État membre, d'une société d'un État membre, reçoit des intérêts ou des redevances d'une société associée de Grèce ou du Portugal, ou d'un établissement stable d'une société associée d'un État membre situé en Grèce ou au Portugal, le premier État membre accorde, sur l'impôt grevant le revenu de la société ou de l'établissement stable qui a reçu ces revenus, une réduction égale à l'impôt payé en Grèce ou au Portugal sur ces revenus conformément au paragraphe 1.
3. La réduction d'impôt prévue au paragraphe 2 ne peut dépasser le plus faible des deux montants suivants:
- a) l'impôt dû en Grèce ou au Portugal sur de tels revenus conformément au paragraphe 1, et
 - b) la fraction de l'impôt dû par la société ou l'établissement stable bénéficiaire des intérêts ou des redevances, calculé avant la réduction d'impôt, correspondant à ces revenus selon la législation nationale de l'État membre dont relève la société ou dans lequel l'établissement stable est situé.

Article 9

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2000. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. Dans cette communication, ils fournissent une table de correspondance indiquant les mesures nationales en vigueur ou en cours d'introduction qui correspondent à chacun des articles de la présente directive.

Article 10

Trois ans après la date prévue à l'article 9 paragraphe 1, la Commission fait rapport au Conseil sur l'application de la présente directive, notamment en vue d'en étendre le champ d'application à des sociétés ou entreprises autres que celles couvertes par elle et pour réexaminer l'application de l'article 7.

Article 11

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président

Taux des retenues à la source sur les I N T E R E T S (%)

Situation en septembre 1997

Etat de résidence du débiteur →	B (1)	DK	D (2)	EL (3)	E	F (6)	IRL	I (7)	L (8)	NL (9)	A (10)	P	FIN (11)	S	UK
Etat de résidence du bénéficiaire ↓															
Pays sans convention fiscale	15	0	45.15 26.87	40	25	15	26	30 15	25	0	34	20	28	0	20
B	-	0	15/0 15/0	15	0	15 10	15	15	15	0	15	15	10	0	15
DK	15	-	0 0	8	0	0	0	15	0	0	0	xxx	0	0	0
D	0/15	0	-	10	0	0	0	10	0	0	10	15	0	0	0
EL	10	0	10 10	-	xxx	10 0	xxx	10	0	0	34	xxx	10	0	0
E	15	0	10 10	xxx	-	10	0	12	10	0	5	15	10	0	12
F	15	0	0 0	10	0	-	0	10	10	0	0	12	10	0	0
IRL	15	0	0 0	xxx	0	0	-	10	0	0	0	15	0	0	0
I	15	0	10 10	10	0	10	10	-	10	0	10	15	15	0	10
L	0/15	0	0 0	8/10 (4)	0	10	0	10	-	0	0	xxx	0	0	0
NL	0/10	0	15 15	10	0	10	0	10	0/15 /2.5	-	0	xxx	0	0	0
A	15	0	45.15 26.87	0/10 (5)	0	0	0	10	0	0	-	10	0	0	0
P	15	xxx	26.8/ 15 15/10/ 0	xxx	0	12 10	15	15	xxx	xxx	10	-	15	0	10
FIN	10	0	15 0	10	0	10	0	15	0	0	0	15	-	0	0
S	10	0	0 0	10	0	0	0	15	0	0	0	xxx	0	-	0
UK	15	0	0 0	0	0	0	0	0/10	0	0	0	10	0	0	-

- (1) Normalement pas de retenue à la source sur les intérêts payés à une société non-résidente par une banque belge sur les dépôts et les bons nominatifs.
- (2) Les non-résidents sont imposés seulement sur les intérêts perçus provenant de prêts garantis par des biens immobiliers (première ligne) et les intérêts des bons de jouissance et obligations avec participation aux bénéfices (seconde ligne). Intérêts sur les transactions réalisées au comptoir des banques: 35%.
- (3) Exceptions. Bons du gouvernement grec: 7.5%, dépôts bancaires en monnaie grecque et bons émis par les banques privées et les sociétés: 15%, dépôts bancaires en monnaie étrangère: 0%.
- (4) 8% si payé à une banque ou à un autre établissement financier.
- (5) 0% si la société autrichienne possède 50% ou plus de la société grecque.
- (6) Nombreuses exceptions au taux général, par exemple exonération des intérêts payés à des non-résidents sur les emprunts contractés à l'étranger, des obligations d'Etat émises après le 1.10.1984, des obligations privées émises après le 1.1.1987 et de certains instruments financiers négociables.

- (7) Différents taux en fonction du débiteur. Les taux maximum sont indiqués sur ce tableau.
- (8) Pas de retenue à la source sur les intérêts ordinaires. Toutefois, les intérêts des obligations avec participation aux bénéfices sont imposables aux taux indiqués ici. Les intérêts des emprunts garantis par des immeubles situés au Luxembourg sont imposés par voie de rôle au taux normal de l'impôt sur les sociétés.
- (9) Pas de retenue à la source sur les intérêts, sauf sur les intérêts des obligations avec participation aux bénéfices qui sont traités de la même manière que les dividendes.
- (10) Intérêts perçus par les non-résidents non imposables, sauf les intérêts provenant de prêts garantis par une hypothèque sur un immeuble situé en Autriche qui sont imposés aux taux indiqués.
- (11) En général pas d'impôt retenu à la source sur les intérêts payés à des non-résidents. Le tableau indique l'impôt prélevé dans des cas exceptionnels comme par exemple les prêts permanents assimilables au capital de l'emprunteur.

Taux des retenues à la source sur les R E D E V A N C E S (%)
(la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due n'est pas comprise dans ces taux)

Situation en octobre 1997

Etat de résidence du débiteur →	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK
Etat de résidence du bénéficiaire ↓															
Pays sans convention fiscale	15/25	30	26.87	20	25	33.3	26	30 ³	10/12	0	20	15	28	28	23
B	-	0	0	5	5	0	0	5	0	0	10 ¹ 0	5	0/5	0	0
DK	0	-	0	5	6	0	0	5	0	0	10 ¹ 0	xxx	0	0	0
D	0	0	-	0	5	0	0	0/5	5	0	0	10	0/5	0	0
EL	5	5	0	-	xxx	5	xxx	0/5	5/7	0	10 ¹ 0	xxx	0/10	5	0
E	5	6	5	xxx	-	6	8/10/ 5	4/8	10	0	5	5	5	10	10
F	0	0	0	5	6	-	0	0/5	0	0	0	5	0	0	0
IRL	0	0	0	xxx	8/10/ 5	0	-	0	0	0	10 ¹ 0	10	0	0	0
I	5	5	5/0	0/5	8/4	5	0	-	10	0	10 ¹ 0	12	0/5	5	8
L	0	0	5	5/7	10	0	0	10	-	0	10 ¹ 20 ² 0	xxx	0/5	0	5
NL	0	0	0	5/7	6	0	0	5	0	-	10 ¹ 0	xxx	0	0	0
A	10 ¹ 0	10 ¹ 0	0	10 ¹ 0	5	0	0	0/10	10 ¹ 0	0	-	10 ¹ 5	10	10	10 ¹ 0
P	5	xxx	10	xxx	5	5	10	12	xxx	0	10 ¹ 5	-	10	28	5
FIN	5	0	5/0	0/10	5	0	0	0/5	0/5	0	10 ¹ 0	10	-	0	0
S	0	0	0	5	10	0	0	5	0	0	10 ¹ 0	xxx	0	-	0
UK	0	0	0	0	10	0	0	8	5	0	10 ¹ 0	5	0	0	-

¹ Si la société bénéficiaire détient plus de 50% des actions à droit de vote de la société versante.

² Si le bénéficiaire n'est pas une société holding luxembourgeoise.

³ 30% appliqué généralement sur 75% du montant brut: taux effectif 22.5%.

Fiche financière

La présente proposition de directive du Conseil n'a pas d'incidence financière sur le budget communautaire.

Evaluation d'impact sur les entreprises

Impact de la proposition sur les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME)

Titre de la proposition: Proposition de directive du Conseil concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées d'États membres différents.

Numéro de référence de l'évaluation d'impact sur les entreprises : 97006.

Objectif de la proposition :

1. Un des objectifs du Marché unique est de permettre aux sociétés d'étendre leurs activités à toute la Communauté sans frontières ou obstacles.

L'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'État membre d'où ils proviennent représente un de ces obstacles.

La proposition prévoit en conséquence la suppression de cette imposition, dans un premier temps pour ce qui concerne les paiements d'intérêts et de redevances effectués entre sociétés associées et leurs établissements stables d'États membres différents.

Eu égard à la nécessité de se conformer aux exigences d'un marché unique, cet objectif sera plus efficacement atteint au niveau communautaire. Ni les mesures unilatérales, ni les mesures bilatérales prises par les États membres n'ont été capables de trouver une solution à ces problèmes de paiements transfrontaliers, qui soit pleinement conforme aux exigences du Marché unique.

Impact sur les entreprises :

2. Dans une première étape, la proposition ne s'appliquera qu'aux paiements effectués entre sociétés associées et leurs établissements stables, assujettis à l'impôt des sociétés dans un État membre, c'est-à-dire entre sociétés mères et filiales, entre sociétés mères et sous-filiales, entre deux filiales ou deux sous-filiales et entre filiales et sous-filiales. Toutes les catégories d'entreprises sont susceptibles de bénéficier de la mesure, quelle que soit leur taille ou leur implantation géographique dans la Communauté.

Sur la base de l'expérience des trois premières années, son champ d'application pourra être étendu par la suite.

3. Toutes les sociétés relevant du champ d'application de la directive bénéficieront de ces dispositions, puisqu'elles échapperont aux risques de double imposition. De plus, elles ne seront plus tenues de satisfaire aux lourdes formalités administratives qui sont actuellement requises pour pouvoir bénéficier de la réduction ou de la suppression des retenues à la source que prévoient les conventions bilatérales en matière de double imposition. Aucune condition particulière n'est exigée.
4. La proposition aura un effet positif sur l'investissement transfrontalier ainsi que sur la situation financière des sociétés communautaires, ce qui améliorera leur compétitivité. Elle aura donc également un effet favorable sur l'emploi.
5. La proposition ne prévoit pas de mesures spéciales adaptées à la situation des petites et moyennes entreprises. Dans la mesure où elles satisferont aux critères de la directive, ces entreprises pourront en effet bénéficier des dispositions de celle-ci dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

Consultation:

6. Les avis des associations professionnelles sur cette proposition ont été reçus. Elles ont toutes exprimé un vif soutien en faveur de la suppression de l'imposition des paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances dans l'Etat de la source, qu'elles considèrent comme une entrave aux flux financiers.

On citera notamment les associations suivantes :

- UNICE;
- Association européenne des banques coopératives;
- Association des chambres de commerce et d'industrie européennes;
- Fédération hypothécaire européenne;
- Fédération bancaire de l'Union européenne.

ISSN 0254-1491

COM(98) 67 final

DOCUMENTS

FR

09 01 08 10

N° de catalogue : CB-CO-98-145-FR-C

ISBN 92-78-31888-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg